



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2023-01-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2023-01-24-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par le responsable du service des impôts des entreprises de Mamers (3 pages)

Page 3

DSDEN / Division des Finances et des Affaires Générales

72-2023-01-06-00001 - arrêté 2023-01 CAPD - janvier 2023 (3 pages)

Page 7

72-2023-01-30-00001 - ARRETE 2023-03 CCMD - janvier 2023 (3 pages)

Page 11

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST / Secrétariat de l'Etat-major Interministériel de Zone Ouest

72-2023-01-27-00004 - arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à madame charlotte bouzat secrétaire générale par intérim du SGAMI ouest (5 pages)

Page 15

DDFIP

72-2023-01-24-00001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par le responsable du service des impôts des entreprises de Mamers

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**SIE de MAMERS
13 rue aux Cordiers
BP 160
72600 MAMERS**

**Objet : Délégation de signature du responsable du
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MAMERS**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mamers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale Samard, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Mamers et à Monsieur Jean Pierre ROLLAND Inspecteur des Finances publiques , adjoint au responsable du service impôts des entreprises de Mamers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Catherine HENAN	Thierry FORTIN	Nadine FREULON
Pascal BORDET	Christophe PIERREDON	Isabelle BONNET
Sabrina EGON	Eugénie MATHIAS	Maëva CHALON
Orianne BESSON	Mindine CLOLERY	Minh Hang BERTRAND

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sidka IBRAHIM	Marie-Hélène ELIAS	Delphine TOILLIEZ
Hyacinthe AUBERT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Luc LEFEVRE	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie TERROITIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Manon LAMPAERT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hyacinthe AUBERT	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Sidka IBRAHIM	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Marie-Hélène ELIAS	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Delphine TOILLIEZ	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A Mamers, le 24 janvier 2023
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

signé

Jean Yves Ginguené

DSDEN

72-2023-01-06-00001

arrêté 2023-01 CAPD - janvier 2023

Arrêté n° 2023-01 du 06 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire départementale de la Sarthe

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 modifié portant dispositions statutaires concernant les instituteurs ;
- VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal du 8 décembre 2022 relatif à la proclamation des résultats du scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022 afférent à l'élection des représentants du personnel à la CAPD unique et commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles de la Sarthe :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

- Monsieur Mathias BOUVIER, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe,
- Madame Anne-Marie RIOU, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Monsieur Manuel GUIET, Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint au Directeur académique,
- Madame Bernadette POIRIER, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription de l'A.S.H.,
- Monsieur Jean-Luc BALLOT, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé du Pré-élémentaire (maternelle),
- Madame Christine PEZAVANT, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription de LE MANS SUD,
- Madame Edwige BRIGNONE, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription de MONTVAL SUR LOIR,
- Monsieur Charles MAHOUIIN, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de MAMERS,
- Monsieur Éric FLEURAT, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription d'ALLONNES,
- Monsieur Benjamin BIGOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable de la division du premier degré de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Rémi MONBRUN, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LE MANS EST,
- Monsieur Steve WINTER, Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription LE MANS OUEST,
- Madame Cécile SIMEON, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription de SABLE-SUR-SARTHE,
- Madame Céline LAVIALLE, Inspectrice de l'Éducation nationale chargé de la circonscription de LA FLECHE,
- Madame Magali PICHON, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription de LA FERTÉ BERNARD,
- Madame Sophie MAISSIN, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription de LE MANS COULAINES,
- Monsieur Claude BLANCHET, Attaché d'administration de l'État, responsable de la division des ressources humaines de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Madame Marylène CHANCEREL, Attachée Principale d'administration de l'État, responsable de la division des établissements scolaires de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Madame Valérie BLIN-MARQUET, Attachée d'administration de l'État, responsable de la division des finances et des affaires générales de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Madame Florence BODINIER, Attachée d'administration de l'État, Adjointe au responsable de la division des élèves et du pôle académique de gestion des bourses de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Marianne MASSON, SNUipp – FSU
- Madame Leïza TOUAHRIA, SNUipp-FSU
- Madame Rose FRANCHETEAU, SNUipp – FSU
- Monsieur Julien CRISTOFOLI, SNUipp-FSU
- Madame Esther FALLOT, SNUipp-FSU
- Madame Delphine THIBAUD, SNUipp-FSU
- Madame Estelle LALLIER, SNUipp-FSU

- Madame Léa LOOTEN, SE-UNSA
- Madame Laura ZUCCHETTI, SE-UNSA

- Monsieur Quentin LEGAY, FNEC-FP-FO

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Eric DEMOUGIN, SNUipp-FSU
- Madame Mathilde JACK, SNUipp-FSU
- Madame Eléonore PERRODEAU-LEDOS, SNUipp-FSU
- Madame Fabienne QUINTON, SNUipp-FSU
- Madame Gaëlle LAULIER-SIMON, SNUipp-FSU
- Monsieur Arnaud PERROTIN, SNUipp – FSU
- Madame Marina MOREAU, SNUipp-FSU

- Monsieur Willy VAUVELLE, SE-UNSA
- Madame Nadège BOURDAIS, SE-UNSA

- Monsieur Laurent BENOIST, FNEC-FP-FO

Article 2

Le mandat des représentants à l'article 1^{er} du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, jusqu'au renouvellement de la commission paritaire.

Les représentants des personnels peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site de la direction ainsi qu'au recueil des actes administratifs du préfet du département de la Sarthe.

Le Mans, le 06 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique
Des services de l'Éducation nationale,

SIGNÉ

Mathias BOUVIER

DSDEN

72-2023-01-30-00001

ARRETE 2023-03 CCMD - janvier 2023

Arrêté n° 2023-03 du 30 janvier 2023 portant composition de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe

Le Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de la Sarthe

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4, R. 914-10-5, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif aux commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre de l'Éducation nationale, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté rectoral du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres des commissions consultatives mixtes départementales de l'académie de Nantes ;

Vu l'arrêté départemental du 12 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe ;

Vu l'arrêté départemental du 10 janvier 2023 fixant le nombre de membres des représentants des chefs d'établissement à la commission mixte départementale de la Sarthe ;

Vu la proclamation des résultats électoraux du scrutin du 08 décembre 2022 ;

Vu la proposition de représentants des chefs d'établissements par la délégation locale de la Sarthe du SYNADEC, en date du 19 janvier 2023 ;

Vu la proposition de représentants des chefs d'établissements par la délégation locale de la Sarthe de la FEP-CFDT, en date du 23 janvier 2023 ;

Vu la non-proposition de représentants des chefs d'établissements par la délégation locale de l'organisation professionnelle SNEC-CFTC ;

Vu les acceptations de chefs d'établissement, après tirage au sort du 24 janvier 2023 ;

Vu les refus reçus au 30 janvier 2023 de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des chefs d'établissement (afin de pourvoir un siège) ;

ARRÊTE

Article 1

Il est mis fin à compter du 31 décembre 2022 au mandat des représentants de l'administrations, du personnel et des chefs d'établissement de la commission consultative mixte départementale de la Sarthe.

Article 2

Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative mixte départementale :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

- Monsieur Mathias BOUVIER, Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Sarthe
- Madame Anne-Marie RIOU, secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
- Monsieur Manuel GUIET, Inspecteur de l'Éducation nationale, adjoint au Directeur académique chargé du premier degré,

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Claude BLANCHET, Attaché d'administration de l'État, responsable de la division des ressources humaines à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Madame Bernadette POIRIER, Inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de la circonscription de l'A.S.H.,
- Madame Valérie BLIN-MARQUET, Attachée d'administration de l'État, responsable de la division des Finances et des Affaires Générales à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale,

II - REPRÉSENTANTS DES MAITRES PROCLAMÉS ÉLUS

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Agnès MAUFROID, au titre du SNEC - CFTC
- Madame Véronique GOUJON, au titre de la FEP-CFDT
- Madame Elisabeth CHANDAVOINE, au titre du SPELC

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Stéphane HEURTEBIZE, au titre du SNEC - CFTC
- Madame Céline PORET, au titre de la FEP-CFDT
- Madame Catherine PAVARD, au titre du SPELC

III – REPRESENTANTS DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS - avec voix consultative

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Brigitte SALMON, au titre du SYNADEC
- Madame Évelyne PORTE, au titre de la FEP - CFDT
- Au titre de la SNEC – CFTC : absence de proposition et de désignation
- Absence de désignation sur sièges vacants sus-mentionnés, suite aux refus des personnels de participer au tirage au sort selon modalités prévues à l'article R.914-10-23 V du code de l'Éducation

MEMBRES SUPPLEANTS

- Madame Véronique FOUQUERAY, au titre du SYNADEC
- Monsieur Nicolas DHOMMÉE, au titre de la FEP - CFDT
- Au titre de la SNEC – CFTC : absence de proposition et de désignation
- Absence de désignation sur sièges vacants sus-mentionnés, suite aux refus des personnels de participer au tirage au sort selon modalités prévues à l'article R.914-10-23 V du code de l'Éducation

Article 3

La commission consultative mixte départementale de la Sarthe est présidée par :

- Monsieur Mathias BOUVIER, Directeur académique des services de l'Éducation nationale
Ou son représentant :
- Madame Anne-Marie RIOU, secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Sarthe

Article 4

Le mandat des représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 2 peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R.914-10-7 du code de l'Éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation de la Rectrice de l'académie de Nantes, dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'Éducation nationale, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site de la direction ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Au Mans, le 30 janvier 2023

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Sarthe,

SIGNÉ

Mathias BOUVIER

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

72-2023-01-27-00004

arrêté du 30 janvier 2023 donnant délégation de
signature à madame charlotte bouzat secrétaire
générale par intérim du SGAMI ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ DU 30 JANVIER 2023
DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHARLOTTE BOUZAT,
SECRETAIRE GENERALE PAR INTERIM DU SGAMI OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense et notamment les articles L.742-3, L.1311-1, L.1311-25, L. 1321-1, L.1435-2, R.1311-3, R.1311-25, R.1311-25-1, R.1312-1 à R.1312-5, R.1211-4 et R. 1681-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.122-2 et R.122-4 à R.122-7, R.122-8, R.122-9, R.122-10 à R.122-12, R.122-13 à R.122-16, R.122-17 à R.122-19, R.122-20 à R.122-27, R.122-28 à D.122-38 ;

VU l'article 413-7 du code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, R.1424-59, D.1424-32-6, D.1424-32-3 à D.1424-32-11 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-18 et R.414-17 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les articles L.1435-2, L.3131-8, L.3131-9 et R.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1 et L. 222-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) et notamment son article 34 ;
VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 63 ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU la décision du 28 décembre 2022 affectant Madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'Etat hors classe, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 16 janvier 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-04 du 30 janvier 2023 nommant Madame Charlotte BOUZAT, administratrice de l'Etat hors classe, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest par intérim, à compter du 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2022 nommant aux fonctions de chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest, le contrôleur général Cyrille BERROD à compter du 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 nommant aux fonctions de directrice de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest, la commissaire de police Sonia CARPENTIER à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national lorsqu'elles interviennent sur réquisition de l'autorité civile N°10100/SGDSN/PSE/PSN/NP du 14/11/2017 ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C 22 décembre 2003 relative à la veille et à la gestion de crise ;

VU la circulaire du 15 décembre 2021 NOR : INTE2138026C sur l'instruction et le suivi des agréments des centres de formation des services d'incendie et de secours ;

VU l'accord-cadre n°419567/SGA/SPAC/SDA/BPI du 10 novembre 2015, relatif à l'acquisition de cartes de paiement (carte achat et carte affaires) et prestations associées à destination des services de l'Etat et de ses établissements publics ;

VU l'instruction interministérielle relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la

carte d'achat du 11 décembre 2017 ;

VU la note PN/DDCRS/SDO/BEP n° 160426 du 11 février 2016 relative à l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie nationale ;

VU la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-47 du 11 octobre 2018 relatif au règlement du centre opérationnel de zone renforcé (COZ-R) ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 janvier 2023, délégation de signature est donnée à Madame Charlotte BOUZAT, secrétaire générale par intérim du SGAMI Ouest, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Ouest, soit notamment :

- Tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité et du centre opérationnel zonal, en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de sécurité routière, de sécurité numérique ;
- Toutes réquisitions et décisions relevant de la coordination zonale des forces mobiles, des actes relatifs à la lutte contre l'immigration clandestine, du dialogue civilo-militaire ou de la sécurité intérieure ;

A l'exception :

- Des décisions, quelle qu'en soit la nature, que le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest pourrait être amené à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R.122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- Des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité par les articles L.742-3, R.122-8 et R.122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L.3131-8 et L.3131-9 du code de la santé publique ;
- Des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal ;
- Des réquisitions.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement du préfet de zone de défense et de sécurité, sa suppléance est exercée par l'un des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, désigné par arrêté du préfet de zone de

défense et de sécurité.

Madame Charlotte BOUZAT a la qualité d'ordonnateur principal.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte BOUZAT, délégation de signature est donnée à Madame Sonia CARPENTIER, commissaire de police, directrice du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, ou à la lutte contre l'immigration clandestine, à l'exception de tous les arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia CARPENTIER, la présente délégation de signature sera exercée, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté par :

- Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de police, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion interne au BSI ;
- Monsieur Yannick VIERRON, attaché principal, chef de cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents liés à la gestion budgétaire, l'achat, la logistique du cabinet, de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, du bureau de la sécurité intérieure, du cabinet et de la résidence du préfet délégué, les actes de gestion interne du cabinet.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte BOUZAT, délégation de signature est donnée à l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'EMIZ, dont les actes de gestion interne, ainsi qu'à la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique, de coordination routière et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Yves GEFFROY, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense de défense et de sécurité Ouest pour les affaires visées à l'article 4 du présent arrêté ou en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Cyrille BERROD et d'Yves GEFFROY, par l'administrateur en chef de 1re classe des affaires maritimes Marc BONNAFOUS, conseiller maritime de défense et de sécurité.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Charlotte BOUZAT, de l'inspecteur général des sapeurs-pompiers professionnels Cyrille BERROD, délégation de signature est donnée, pour les affaires relevant de sa compétence, au lieutenant-colonel Grégory HOEHR, chef du centre opérationnel de zone, à l'effet de signer toutes correspondances, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus, ainsi que les actes de gestion internes au COZ.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 414-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes :
 - Soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
 - Soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Les dispositions de l'arrêté n°23-01 du 12 janvier 2023 sont abrogées.

La secrétaire générale par intérim du SGAMI Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Le préfet
signé
Emmanuel BERTHIER